



de la province par tout intéressé qui en établit la nécessité (voir à ce sujet les arrêts du Conseil d'Etat n° 11.964/11.965 du 20 septembre 1966) et qui est domicilié dans cette province.

Cet article ne s'applique donc pas aux intéressés domiciliés à l'étranger.

La C.P.C.L. a d'ailleurs précisé dans son avis 1263 du 16 juin 1966 concernant des projets de conventions internationales en matière d'état civil, que la loi du 2 août 1963 est limitée au territoire de la Belgique, y compris les services extérieurs et les régions considérées comme appartenant fictivement au territoire belge et que ladite loi n'a donc aucune validité internationale.

Sur la base de l'article 13, § 3, 1°, des L.L.C. concernant la transcription des actes de l'état civil, l'administration réceptrice demande au gouverneur de sa province la traduction d'un acte émanant d'une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise.

Sur la base de l'article 13, § 3, 2°, dernier alinéa, des L.L.C., la traduction néerlandaise d'un acte de l'état civil émanant d'une commune malmédienne est demandée, en vue de sa transcription, au gouverneur de la province dont fait partie la commune réceptrice.

L'article 13, § 3 ne règle pas la traduction d'actes de l'état civil émanant de communes étrangères. La C.P.C.L. (section néerlandaise) a précisé dans son avis 706 du 19 novembre 1964 que le gouverneur de province n'est légalement pas tenu de fournir la traduction d'extrait d'actes de l'état civil délivrés à l'étranger.

En conclusion, dans les deux cas que vous nous soumettez, les L.L.C. n'imposent aucune obligation de traduction au gouverneur de la province de Flandre Occidentale.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

